

INFORMATIONS LEGALES ET JUDICIAIRES SUR LE TRAFIC DE MIGRANTS

MONACO

Dernière mise à jour 23/02/2026

INFORMATIONS GENERALES SUR LA MIGRATION

La Principauté de Monaco est un État d'une superficie de 2 km², enclavé dans le territoire français. En application de la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, il n'existe pas de frontière matérialisée entre la France et Monaco et la circulation des personnes est libre. Pour entrer ou s'établir à Monaco, les étrangers doivent être en situation régulière en France et, plus largement, dans l'espace Schengen.

Au 31 décembre 2023, la population résidente s'élève à 38 367 personnes, représentant 141 nationalités différentes. Les ressortissants monégasques représentent environ 24 % de la population.

Monaco n'est ni un pays d'origine, ni un pays de transit, ni un pays de destination identifié pour le trafic illicite de migrants.



PRINCIPAUX CHIFFRES ET TENDANCES

La Principauté connaît un nombre très limité de situations impliquant des migrants en situation irrégulière.

Les adultes contrôlés sur le territoire sont identifiés par la Direction de la Sûreté Publique, puis confiés aux autorités françaises compétentes pour le contrôle de l'entrée dans l'espace Schengen.

Les mineurs isolés présumés sont signalés au Parquet Général et pris en charge en urgence. Ils peuvent être confiés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène sur décision du juge tutélaire.

À ce jour :

- Aucune poursuite n'est en cours pour trafic illicite de migrants.
- Aucune condamnation pour trafic illicite de migrants n'a été recensée.

FICHE-PAYS* – Trafic de migrants

*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



ROUTES MIGRATOIRES

Monaco ne se situe sur aucune route migratoire identifiée au niveau européen ou international.

La Principauté :

- ne dispose pas d'aéroport international,
- ne contrôle pas de frontière terrestre autonome,
- est entourée par le territoire français.

Les flux migratoires irréguliers sont principalement interceptés et gérés par les autorités françaises avant toute entrée sur le territoire monégasque.





ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Les acteurs compétents sont :

La Direction de la Sûreté Publique

- Identification des personnes en situation irrégulière
- Contrôles administratifs
- Transmission aux autorités françaises si nécessaire

Le Parquet Général

- Supervision des procédures pénales
- Décisions relatives aux mineurs isolés

La Direction des Services Judiciaires

- Autorité centrale en matière d'entraide judiciaire internationale dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles (Ordonnance n°605 du 1er août 2006).

L'Inspection du travail

- Contrôle des permis de travail
- Lutte contre l'emploi irrégulier
- Vérification des conditions de travail



CADRE LEGAL

1. Instruments internationaux

Monaco a ratifié :

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Ordonnance Souveraine n°16.026 du 3 novembre 2003).

2. Droit interne

En droit interne, la Principauté ne prévoit pas d'incrimination autonome intitulée « *trafic illicite de migrants* ». Les comportements susceptibles d'entrer dans le champ matériel du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

peuvent néanmoins recevoir une qualification pénale sur le fondement de plusieurs textes existants.

S'agissant de l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers, la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté impose, en son article premier, que tout étranger souhaitant occuper un emploi privé à Monaco soit titulaire d'un permis de travail. La méconnaissance de cette obligation est pénalement sanctionnée par l'article 10 de la même loi. Celui-ci prévoit, à titre principal, une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées à un mois à six mois d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 2 dudit article 26. Lorsque l'infraction porte spécifiquement sur la violation des articles premier, 3 ou 4 de la loi, la peine est aggravée et peut atteindre six à dix-huit mois d'emprisonnement, voire un à trois ans en cas de récidive, assortie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

En matière d'entrée et de séjour des étrangers, l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté contient plusieurs dispositions pénales pertinentes. L'article 17 réprime le maintien sur le territoire d'un étranger auquel l'autorisation de séjour a été refusée ou retirée. L'article 21 sanctionne notamment le fait d'héberger sciemment un étranger en situation irrégulière. Surtout, l'article 24 punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende quiconque, par aide directe ou indirecte, a facilité l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger faisant l'objet d'une mesure administrative prise en application de l'article 22 de la même ordonnance, notamment une mesure d'expulsion ou de refoulement.

Lorsque les faits s'inscrivent dans un cadre organisé, les articles 209 et 210 du Code pénal relatifs à l'association de malfaiteurs sont susceptibles de s'appliquer. Constitue une association de malfaiteurs toute entente établie en vue de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes ou délits punis d'au moins quatre ans d'emprisonnement, les peines étant modulées en fonction de la gravité des infractions préparées.

Enfin, indépendamment de la question du trafic illicite de migrants, la traite des êtres humains est incriminée par l'Ordonnance souveraine n° 605 du 1er août 2006, prise pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles additionnels, rendus exécutoires par l'Ordonnance Souveraine n° 16.026 du 3 novembre 2003. Les articles 8 et suivants de l'Ordonnance n° 605 érigent la traite en infraction pénale et en déterminent les éléments constitutifs ainsi que les peines applicables, lesquelles ont été renforcées par l'Ordonnance Souveraine n° 9.966 du 30 juin 2023.

Ainsi, si le droit monégasque ne comporte pas d'incrimination autonome spécifiquement intitulée « *trafic illicite de migrants* », il offre un ensemble cohérent de qualifications pénales permettant de réprimer l'aide au séjour irrégulier, l'hébergement d'étrangers en situation irrégulière, l'emploi sans permis de travail, ainsi que les formes organisées ou aggravées de ces comportements.

FICHE-PAYS* – Trafic de migrants

*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



CADRE JUDICIAIRE

Les infractions susceptibles d'entrer dans le champ du trafic illicite de migrants relèvent du droit pénal commun et sont poursuivies selon les règles ordinaires de compétence et de procédure prévues par le Code de procédure pénale.

Les garanties procédurales applicables sont celles reconnues à toute personne mise en cause ou victime d'une infraction pénale en Principauté. Lorsqu'une personne ne maîtrise pas la langue française, la désignation d'un interprète est prévue par le Code de procédure pénale, notamment lors des auditions devant le juge d'instruction et au stade des débats devant la juridiction de jugement. Une liste d'interprètes assermentés est établie par la Cour d'appel.

Les victimes peuvent se constituer partie civile dans les conditions de droit commun et solliciter la réparation du préjudice subi. Elles peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite conformément à la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, modifiée, sous réserve de satisfaire aux conditions de ressources fixées par ce texte. L'octroi de l'assistance judiciaire permet la prise en charge par l'État des frais de justice, d'expertise, d'interprétariat et de traduction liés à la procédure.

Un accompagnement spécifique est assuré par l'Association pour les Victimes d'Infractions Pénales (AVIP), dont la mission consiste à accueillir, informer et orienter les victimes, ainsi qu'à les assister dans leurs démarches, notamment lors du dépôt de plainte ou de la constitution de partie civile. En complément, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociale peut assurer, lorsque la situation l'exige, une prise en charge sociale des personnes vulnérables.

En ce qui concerne le secret professionnel, l'article 308-1 bis du Code pénal prévoit des cas de levée de ce secret, notamment lorsque des privations ou sévices sont portés à la connaissance d'un professionnel et concernent un mineur ou une personne vulnérable, ou lorsque certaines infractions graves sont constatées par un médecin dans l'exercice de sa profession. Les signalements effectués dans les conditions prévues par cet article ne peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.

À ce jour, aucune poursuite n'est en cours en matière de trafic illicite de migrants et aucune condamnation n'a été prononcée sur ce fondement.



COOPERATION INTERNATIONALE

La Principauté a rendu exécutoires la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer par l'Ordonnance Souveraine n° 16.026 du 3 novembre 2003.

L'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006, prise pour l'application de cette Convention et de ses Protocoles additionnels, organise le cadre juridique interne de la

coopération internationale et désigne la Direction des Services Judiciaires comme autorité centrale en matière d'entraide judiciaire internationale.

L'entraide est accordée lorsque la demande étrangère comporte des éléments suffisants permettant d'établir que les faits entrent dans le champ des infractions visées par les textes d'application. L'exécution des demandes s'inscrit dans le cadre de la procédure judiciaire et obéit aux règles du droit interne applicables en matière d'entraide.

Le régime juridique de ce mécanisme a été précisé par la jurisprudence du Tribunal Suprême. Par une décision du 9 juin 2015, n° 13334, celui-ci a jugé que les décisions prises par la Direction des Services Judiciaires dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, sur le fondement des textes d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ne constituent pas des actes administratifs détachables de la procédure pénale. Il en résulte que leur contrôle juridictionnel relève de la Chambre du conseil de la Cour d'appel et non du Tribunal Suprême statuant en matière administrative.

Ainsi, le dispositif d'entraide judiciaire internationale applicable aux infractions susceptibles d'entrer dans le champ du trafic illicite de migrants repose sur un cadre normatif précis et bénéficie d'un encadrement juridictionnel effectif.

À ce jour, aucune demande d'entraide judiciaire spécifiquement liée à des faits de trafic illicite de migrants n'a été recensée.



CAS PERTINENTS

Compte tenu de la configuration géographique de la Principauté, enclavée dans le territoire français et dépourvue de frontière extérieure propre à l'espace Schengen, Monaco ne constitue ni un pays d'origine, ni un pays de transit, ni un pays de destination identifié pour les flux migratoires irréguliers. À ce jour, aucun cas national de trafic illicite de migrants n'a donné lieu à poursuite ni à condamnation et aucun dossier significatif n'a été recensé en la matière.

Cette absence de contentieux ne fait toutefois pas obstacle à l'existence d'un cadre juridique et administratif structuré en matière d'asile et de protection internationale.

S'agissant de la procédure d'asile, les autorités monégasques instruisent les demandes présentées sur le territoire de la Principauté. Dans ce cadre, elles consultent l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) afin de recueillir un avis technique sur la situation du demandeur. Cet avis présente un caractère consultatif. La décision finale relève des autorités monégasques, qui apprécient souverainement les éléments du dossier et peuvent, le cas échéant, s'écarter de l'analyse de l'OFPRA si elles estiment que l'intéressé encourt un risque de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

En cas de rejet d'une demande d'asile, des voies de recours sont ouvertes. L'intéressé peut former un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Il peut également exercer un

recours contentieux devant le Tribunal Suprême, conformément aux règles de droit commun du contentieux administratif monégasque.

Au-delà de la gestion des demandes présentées sur son territoire, la Principauté s'inscrit dans une démarche humanitaire volontaire. En 2010, Monaco a conclu un accord-cadre de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, destiné à renforcer les actions conjointes en faveur des réfugiés. En 2018, un protocole d'accord a été signé avec la Communauté de Sant'Egidio dans le cadre du programme dit des « corridors humanitaires », visant à faciliter l'accueil de réfugiés particulièrement vulnérables.

Dans ce contexte, la Principauté a accueilli plusieurs familles de réfugiés, notamment originaires de Syrie. Ces familles ont bénéficié d'un accompagnement comprenant un logement et un soutien destiné à favoriser leur intégration et leur autonomie. Environ dix familles, représentant une quarantaine de personnes, ont ainsi été accueillies. Par dérogation aux dispositions de droit commun relatives au séjour des étrangers, ces personnes bénéficient d'un titre de séjour d'une durée de dix ans, traduisant la volonté des autorités monégasques d'assurer une protection stable et durable.

Depuis le déclenchement du conflit en Ukraine en février 2022, un dispositif spécifique a été mis en place pour les personnes déplacées ayant des attaches avec la Principauté. Une protection temporaire est accordée aux ressortissants ukrainiens ayant résidé en Ukraine avant le 24 février 2022 et justifiant d'une attache familiale ou amicale avérée avec un résident de Monaco. Cette protection se matérialise par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour.

Depuis le début du conflit, 274 autorisations provisoires de séjour ont été délivrées à des déplacés ukrainiens. Sur ce total, 219 autorisations ont été neutralisées, 194 titulaires ayant quitté la Principauté et 25 ayant obtenu une carte de séjour après avoir choisi de s'y établir durablement et satisfait aux conditions requises. À ce jour, 55 ressortissants ukrainiens bénéficient encore d'une autorisation provisoire de séjour en cours de validité.

Les bénéficiaires de cette protection ont accès à un ensemble de mesures d'accompagnement comprenant un soutien psychologique, une assistance à l'insertion professionnelle par l'inscription au Service de l'emploi, un apprentissage intensif de la langue française lorsque cela est nécessaire, ainsi qu'une prise en charge des frais de santé à hauteur de 80 %, pouvant être portée à 100 % selon les situations individuelles. Les enfants déplacés sont intégrés au sein du système éducatif monégasque. En septembre 2022, 46 enfants ukrainiens étaient ainsi scolarisés en Principauté.

Enfin, les demandeurs d'asile et plus largement les personnes aux ressources limitées peuvent solliciter l'assistance judiciaire afin de faire valoir leurs droits. La loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats prévoit que cette aide s'applique en toutes matières et ouvre droit à la désignation d'un avocat-défenseur, d'un avocat ou d'un avocat stagiaire, ainsi qu'à la prise en charge par l'État des frais de justice, d'expertise, de traduction et d'interprétation. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est subordonné à des conditions de ressources. En application de l'ordonnance souveraine n° 3.387 du 3 août 2011, le montant du revenu annuel ouvrant droit à cette aide est fixé à 20 000 euros, sous réserve des correctifs liés aux charges de famille.

FICHE-PAYS* – Trafic de migrants



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



Ainsi, si la Principauté ne connaît pas de contentieux en matière de trafic illicite de migrants, elle dispose d'un dispositif juridique et institutionnel complet en matière d'asile, de protection temporaire et d'assistance juridictionnelle, articulé avec des engagements humanitaires internationaux assumés de manière volontaire.